

448

PROJET SDAGE 2016-2021

N°8 ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS ET JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL MAJEUR

COMMENTAIRE DE RISR :

RISR constate que cette fiche ne comporte aucun élément probant de démonstration d'une réalité de projet d'intérêt général « majeur », et notamment aucune analyse économique, sociale et environnementale, ainsi que la preuve d'une nécessité impérative énergétique.

1. NOM DU PROJET

Station de transfert d'énergie par pompage (STEP) de Redenat.

2. DESCRIPTION DU PROJET

• Résumé

Le projet consiste en une installation de transfert d'énergie par pompage entre la retenue de Chastang sur la Dordogne et un réservoir artificiel à réaliser sur le plateau en rive gauche.

Les principaux ouvrages sont :

– Une usine souterraine d'une puissance d'environ 1 200 MW (soit l'équivalent d'une tranche nucléaire).

COMMENTAIRE DE RISR :

Cette énergie ne serait mobilisable que quelques heures par semaine.

– Un bassin supérieur d'un volume d'environ 40 millions de m³ et 360 ha constitué par la fermeture du thalweg du ruisseau dit « de la cascade » par un barrage d'environ 50 m de haut et 850 m de long.

Administrativement cette usine a été autorisée au bénéfice d'EDF par décret du 10 août 1982, portant avenant à la concession hydroélectrique de la chute du Chastang.

COMMENTAIRE DE RISR :

Il faut noter qu'il s'agit d'un réservoir biologique et que sa qualité sera impactée au niveau de son hydrologie et de la température moyenne des eaux.

- **Coût estimatif**

L'investissement est de l'ordre de 1 milliard d'euros.

COMMENTAIRE DE RISR :

Le coût d'investissement du projet réactualisé serait estimé selon RTE entre 0.5 et 2 millions d'euros par mégawatt, il est donc impossible de connaître le coût réel qui pourrait monter au delà de 2 milliards d'euros. Il paraît important de rappeler que, à part une partie de la galerie, les travaux prévus en 1982 n'ont pas été réalisés car le projet jugé non rentable a été abandonné.

- **Planning prévisionnel / échéances**

Ce projet sera très probablement inscrit dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats à l'attribution de la concession de la Haute-Dordogne (regroupement des concessions hydroélectriques de la haute vallée de la Dordogne). La procédure de renouvellement de cette concession devrait être engagée d'ici fin 2015 et se dérouler sur une durée d'environ 5 ans.

3. NATURE DE L'IMPACT DU PROJET

- **Masses d'eau impactées**

La très petite masse d'eau concernée par le projet est la FRFRL30_4 constituée par le ruisseau de la Cascade. Il s'agit d'un petit affluent rive gauche de la Dordogne qui se jette dans le lac du Chastang, en aval du pont du Chambon. Les objectifs de cette masse d'eau sont le bon état écologique et chimique en 2015.

La masse d'eau inférieure concernée est constituée par le barrage du Chastang, (187 millions de m³, 31 km de long, 706 ha) sur la Dordogne. Il s'agit de la masse d'eau FRFRL30 classée en MEFM* dont les objectifs sont le bon potentiel écologique et le bon état chimique en 2015.

COMMENTAIRE DE RISR :

La nature des impacts potentiels pourrait concerner la masse d'eau de la Rivière Dordogne à Argentat qui entre en confluence avec la Cère à Bretenoux et entraîner des dégâts sur sa vocation « habitat salmonidés » telle qu'elle existe aujourd'hui.

449

PROJET SDAGE 2016-2021

• Type d'impact

La création d'un barrage de cette ampleur au niveau de ce ruisseau aura nécessairement des conséquences écologiques majeures sur l'hydraulité, l'hydro morphologie*, la faune et la flore puisque le ruisseau va être transformé en plan d'eau.

COMMENTAIRE DE RISR :

De tels volumes d'eau en jeu font que les impacts concernent :

- La MEFM (Masse d'eau fortement modifiée) du Chastang,
- Mais aussi la masse d'eau Rivière (Code européen FRFR348) dont l'objectif de bon état écologique doit être garanti.
- les zones humides qui seraient détruites. Or la règle est en premier lieu : éviter, en cas d'impossibilité : atténuer, et au pire : compenser ».

Les marnages dans la retenue du Chastang pourraient augmenter de près de 5 m (d'après l'étude EDF de 1980). Ces marnages perturberaient fortement les activités économiques et de loisirs nautiques des communes riveraines.

Enfin, les impacts présentés se limitent à la seule zone d'implantation (selon les textes de 1982) et ne tiennent pas compte des conséquences qu'un tel aménagement pourrait avoir sur l'aval, y compris le problème de la stratification thermique déjà évoqué dans l'étude hydrologique de la Dordogne n° 3 de 1982 : La retenue de Chastang va être transformée en bassin inférieur de station d'énergie. Les cycles de pompage et de turbinage vont homogénéiser ses eaux(...). Ceci risque de produire en été un réchauffement général qui pourrait compromettre la vocation salmonicole du tronçon situé en aval d'Argentat.

Ces impacts devraient être mis en avant et discutés avant tout accord pour un régime dérogatoire.

4. ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DE L'INSCRIPTION DU PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE

4.7. DE LA DCE

• Mesures prises pour atténuer l'incidence du projet

Le système fonctionnera à partir des aménagements déjà existants, en utilisant les eaux stockées dans la retenue du Chastang. Des mesures en faveur de l'activité agricole, du tourisme et des loisirs, des infrastructures routières, des paysages, de repeuplement

piscicoles ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance* écologique du site sont envisagées.

COMMENTAIRE DE RISR :

Il convient de prendre en compte le classement d'une partie du site en Natura 2000 et le classement, depuis le 11 juillet 2012, du bassin de la Dordogne en réserve mondiale de biosphère par l'UNESCO.

• Intérêt général de l'aménagement

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des politiques au service public de l'électricité (équilibre des réseaux). Il s'agit d'un aménagement de très forte puissance dont l'intérêt majeur est le soutien du réseau électrique français, voire européen, en cas d'incident sur la production de base.

COMMENTAIRE DE RISR :

Pour justifier d'un projet d'intérêt général majeur, il conviendrait d'être démonstratif et pas seulement affirmatif.

• Solutions alternatives

La **seule** alternative technique est la construction d'une centrale thermique (turbine gaz) dont les rejets atmosphériques en CO2 et en nombreux polluants comme les composés soufrés ou azotés représentent un impact majeur. L'opportunité de ce projet et de son emplacement a déjà été reconnue par le décret en conseil d'Etat du 10 août 1982.

COMMENTAIRE DE RISR :

Il est faux de dire qu'il s'agit de la seule alternative. Un projet imaginé en 1976 - il y a près de 40 ans - se doit d'être remis à jour et réétudié de fond en comble en tenant compte du fait que la législation a considérablement évolué, mais aussi les moyens techniques de stockage ; entre autres, la filière hydrogène comme indiqué dans le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques présentés par Messieurs Pastor et Kalinovski du 19 décembre 2013.

Il convient également de prendre en compte les smart-grids / réseaux intelligents d'électricité.

5. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le décret du 10 août 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Redenat dans le département de la Corrèze ainsi que l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont consultables à la DREAL Limousin.

CONCLUSION DE RISR

En conclusion, nous demandons le retrait de ce projet de la liste des « projets d'utilité publique ». Il est totalement caduque et nécessite un réexamen total, car la fiche ne propose aucun élément démonstratif probant quant à son utilité et ne prend pas en compte les nouvelles législations et avancées technologiques véritablement écologiques des moyens de stockage de l'électricité.

En effet :

- Il s'agirait de noyer 52 ha de zones humides, ainsi que plus de 300 hectares de terrains agricoles et de forêts qui seraient ainsi artificialisés.
- Il peut remettre en cause le bon état écologique sur les masses d'eau d'implantation du projet, mais aussi en aval avec notamment la masse d'eau de la Dordogne classée Natura 2000 pour ses habitats de saumon, et en arrêté de biotope.
- Le fonctionnement d'un tel aménagement aurait des conséquences sur l'augmentation des éclusées, et un risque d'eutrophisation supérieur avec le brassage des sédiments et le risque de re-largage de phosphore et de nitrate ainsi qu'une augmentation moyenne des températures pour l'aval sur plusieurs dizaines de kilomètres.
- Le barrage du sablier, qui ne correspond qu'à 1% du volume stocké à l'échelle de la chaîne, n'est pas en capacité de compenser les variations de débit générées par le fonctionnement des barrages en amont et d'une STEP.
- Enfin, Il ne s'agit pas d'un projet d'énergie renouvelable comme l'indique le Site du ministère de l'écologie dès 2010 : « Les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) : « (...) les STEP ne sont pas considérées comme des moyens de production d'énergie renouvelable. En effet, l'énergie nécessaire pour remonter l'eau de la retenue aval vers l'amont est prélevée sur le réseau et dépend donc de l'ensemble du parc production électrique. Les STEP permettent de contourner la problématique intrinsèque de non stockage de l'électricité, avec un rendement de l'ordre de 70 à 80% : le bilan Production - Consommation d'une STEP est donc négatif au final ».